

Travaux sur réseau d'assainissement
Année 2014

Serge CRAMOISAN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,

VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les interventions ponctuelles de la Direction de l'Assainissement de La CREA (Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe) ainsi que celles de ses entreprises sous-traitantes, pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages d'assainissement, sur tout le territoire de la Commune pour l'année 2014,

ARRÊTÉ

Article 1 : lors des interventions le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Article 2 : la circulation sera soit interdite, soit unilatérale alternée sur une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10.

Article 3 : la signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux, et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : le présent arrêté ne concerne que les travaux d'entretien. Les travaux neufs (extensions, branchements) devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou des véhicules de chantiers ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Seine-Maritime,
 2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ROUEN,
 3. Monsieur le Commissaire à ROUEN Beauvoisine,
 4. Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,
 5. Monsieur le Président de La CREA - Direction de l'Assainissement - Immeuble Norwich - 14 bis avenue Pasteur - B.P. 589 - 76006 ROUEN CEDEX 1,
 6. Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville du MESNIL-ESNARD,
 7. Les Agents de la Police Municipale du MESNIL-ESNARD,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Esnard, le 3 janvier 2014

Le Maire,



Serge CRAMOISAN